

MALTRAITANCE DES ENFANTS
Groupe de travail francophone/germanophone.

**Protocole d'intervention entre le secteur
médico-psycho-social et le secteur judiciaire¹**

Le présent protocole est le fruit du travail réalisé par le groupe francophone/germanophone créé en novembre 1998 par la Conférence interministérielle pour la protection des droits de l'enfant. Cette initiative faisait suite au rapport du 23 octobre 1997 de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants qui avait insisté sur l'importance de permettre aux secteurs « justice » et « médico-psycho-social » de se rencontrer afin de mettre les différents intervenants en mesure de trouver, ensemble, des solutions aux problèmes soulevés dans leur nécessaire interaction. L'objectif était de déboucher sur la formulation de propositions concrètes. Un groupe de travail néerlandophone a été créé dans les mêmes conditions et avec le même objectif.

1° - PREAMBULE

QU'EST-CE QUE LA MALTRAITANCE ?

L'article 1, 4° du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance définit la situation de maltraitance comme « *toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; Une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non.* »²

Dans l'hypothèse où la situation de maltraitance est portée à la connaissance de la justice, le présent protocole vise à permettre une intervention articulée de la manière

¹ Le présent protocole n'aborde pas la situation spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (Moniteur belge du 1er juin 2004). Les décrets adoptés respectivement par la Communauté flamande et par la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse et d'aide aux enfants victimes de maltraitance régissent cependant l'activité des services relevant exclusivement de l'une de ces communautés en Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives aux droits des personnes concernées et de celles qui impliquent la mise en oeuvre d'une aide contrainte. Les principes consacrés par le présent protocole s'appliquent donc aux enfants et familles francophones en Région de Bruxelles-Capitale, sous réserve de ce qui sera précisé aux points 3.1.1. (recours en matière d'aide consentie) et 3.2.1. (compétences du tribunal de la jeunesse en matière d'aide contrainte)

² La circulaire COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux a, pour les besoins de l'enregistrement dans la base de données du parquet, défini la violence intrafamiliale comme « *toute forme de violences physique, sexuelle, psychique ou économique entre les membres d'une même famille, quel que soit leur âge. Est considérée comme maltraitance d'enfants extrafamiliale, toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique commise sur la personne d'un enfant par une autre personne n'appartenant pas à la famille.*

la plus optimale qui soit entre secteur médico-psycho-social et secteur judiciaire, et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant.

DES DIFFICULTES EXISTENT

o Transmis des informations

Les difficultés ne se situent pas uniquement au niveau des différents secteurs mais aussi, et peut-être surtout, lorsque les différents secteurs doivent articuler leurs interventions. Le principe du secret professionnel est réaffirmé. Néanmoins, il convient de clarifier dans quelles limites la transmission d'informations nécessaires à la gestion optimale de la situation de maltraitance est justifiée. Le présent protocole constitue un canevas d'intervention et non une analyse exhaustive de tous les problèmes rencontrés ou susceptibles de l'être avec leurs solutions. Des problèmes restent en suspens quant à la transmission des données :

- Les articles 55 de la loi du 08 avril 1965³ et 11 du décret de l'aide à la jeunesse de la Communauté française du 04 mars 1991⁴, qu'interprète régulièrement la jurisprudence, ne règlent pas tout.
- Par ailleurs, la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs prévoit une exception permettant la dénonciation pour les personnes tenues au secret professionnel. Elle ne résout cependant que le cas des personnes chargées de l'aide qui ne peuvent plus laisser se poursuivre une situation de maltraitance d'enfants, et ce sous certaines conditions.

o Gestion des dossiers et de l'information dans le secteur judiciaire

Si le parquet et le juge de la jeunesse sont sensibilisés à la matière et à la nécessaire interaction entre le dossier pénal, le dossier « protectionnel » et le dossier géré par le secteur médico-psycho-social, ce n'est pas nécessairement le cas des autres intervenants judiciaires. Le fonctionnement même de l'appareil judiciaire diffère d'un arrondissement à l'autre :

- Dans certains parquets la section jeunesse et la section des majeurs auteurs de faits de maltraitance sont réunies dans les mains des mêmes magistrats.

³ Article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : « lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III (action en déchéance de l'autorité parentale - mesures qui concernent le mineur en danger ou délinquant) est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation. Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès ».

⁴ Article 11 de la loi du 8 avril 1965 relatif à la protection de la jeunesse : « A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1^{er}, 1[°] à 5[°] (le jeune âgé de moins de 18 ans ou celui de moins de 25 pour lequel l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans, les parents biologiques ou adoptifs, le tuteur, le protuteur, les personnes qui composent le milieu familial appelées « les familiers » en ce compris les personnes qui se sont vue confier le jeune d'accueil), peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires. Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires... ».

- Dans d'autres parquets, les sections sont distinctes, avec les inévitables difficultés que cela entraîne au niveau de la circulation des informations, bien qu'aucun secret des informations ne puisse être invoqué par un magistrat du parquet de la jeunesse vis-à-vis d'un collègue d'une autre section et vice et versa, ces informations fussent-elles issues d'un dossier à l'instruction.

A cet égard, il est utile de rappeler que le parquet est un et indivisible⁵. Ceci ne signifie cependant pas que toutes les informations provenant d'un dossier « protectionnel » puissent être utilisées dans le dossier pénal. La Cour de cassation estime que « ...*les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit...ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement... L'économie générale de la loi du 08 avril 1965 et la finalité ainsi précisée des investigations qu'elle permet excluent que ces pièces soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales...* »⁶.

○ **Gestion de l'information dans le secteur médico-psycho-social**

Une nécessaire circulation de l'information à la lumière du présent protocole ainsi qu'une concertation régulière doivent exister entre les services, qu'ils dépendent d'une entité fédérale, régionale ou communautaire. A cet effet, il est important de rappeler la mission de coordination du conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française ou du Jugendhilfedienst en Communauté germanophone.

Comment y remédier



L'interaction entre les acteurs du secteur judiciaire et du secteur médico-psycho-social doit être encouragée et amplifiée. Elle ne doit pas dépendre de la personnalité de ces acteurs. Une harmonisation des pratiques est nécessaire afin d'assurer, pour l'enfant, un traitement égal dans la gestion des dossiers de maltraitance dans les différents arrondissements. Une meilleure connaissance du fonctionnement de l'autre secteur facilite l'intervention, lève la méfiance et assure le retour de l'information d'autant que, dans une matière aussi sensible, une réaction rapide est attendue de la part des deux secteurs. Il ne s'agit pas pour un secteur d'imposer sa logique à l'autre : le concept d'«articulation» est préféré à celui de «collaboration». On parlera aussi de complémentarité des deux secteurs.

⁵ La circulaire COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux prévoit la nomination d'un magistrat de référence en matière de violence dans le couple désigné par le procureur du Roi et assistant celui-ci dans ses missions. Les chefs de corps de la police locale et, le cas échéant, le directeur du service judiciaire d'arrondissement désignent un officier de police de référence chargé de la violence dans le couple et interlocuteur privilégié du magistrat de référence du parquet. Par ailleurs, cette circulaire prévoit que les policiers et magistrats en charge des dossiers de violence conjugale s'informent de la présence d'enfants et des répercussions avérées ou potentielles de la violence sur les enfants faisant partie de la famille.

⁶ Cass., 19 octobre 2005, arrêt n° JCO5AJ6-1.

2° - LE SIGNALEMENT

Les situations de maltraitance qui impliquent des enfants peuvent être portées à la connaissance :

- Des différentes instances du secteur médico-psycho-social
- D'un service de police
- Du parquet
- D'un juge d'instruction, le cas échéant, par le biais du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

CONSTAT- QUE DIT LA LOI

Pour les travailleurs sociaux comme pour les professionnels de la santé physique ou mentale, le secret professionnel⁷ est un outil de travail nécessaire à l'établissement d'une relation de confiance. Ces travailleurs ne sont donc pas libres de parler, l'autorisation de la personne concernée par le secret ne suffisant pas à les autoriser à révéler ce secret. Ils peuvent cependant parler mais sans y être obligés lorsqu'ils sont appelés à témoigner en justice (*au sens strict – ne pas confondre avec l'interrogatoire de police ou la révélation spontanée*) ou devant une commission d'enquête parlementaire, ou s'ils se trouvent face à la situation très exceptionnelle de l'état de nécessité.

L'article 29 du Code d'instruction criminelle⁸ impose aux fonctionnaires, sans cependant prévoir de sanction, de donner avis au procureur du Roi de tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, lorsque ces fonctionnaires travaillent en leur qualité de médecin, de psychologue ou de travailleur social dans un cadre judiciaire ou « parajudiciaire », ils restent tenus de part la loi au secret professionnel et au respect des règles déontologiques propres à leur profession⁹. Le statut sous lequel le professionnel concerné est engagé est sans incidence sur cette obligation¹⁰.

⁷ Voy. Article 458 du Code pénal : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cent francs.* »

⁸ Article 29 du Code d'instruction criminelle : « *toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbal et actes qui y sont relatifs* ».

⁹ Code de déontologie médicale, Titre III, Chapitre IV, et en particulier les art. 119 et 122 ; Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997, Principes généraux et art. 4.5.5. ; Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, édition 1997, pp. 1 et 3 ; circulaire du 28 juillet 2003 précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice (Ordre de service du 28 juillet 2003 du président du comité de direction du SPF Justice relatif à la déontologie).

¹⁰ Voy. Cass., 29 mai 1986, *J.T.* 1986, p. 331, obs. de P. LAMBERT, et L. NOUWYNCK, « *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables* », Revue de droit pénal et de criminologie, janvier 2001, p. 3.

Selon l'article 458bis du Code pénal¹¹ et sans préjudice des obligations imposées à tout citoyen par l'article 422bis¹² de ce même code qui réprime le fait de **ne pas venir en aide** à une personne en danger, si, dans des cas exceptionnels, l'intervenant estime qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur victime de faits de maltraitance, il **peut informer le procureur du Roi** desdits faits aux **conditions suivantes** :

- s'il a examiné le mineur ou recueilli les confidences de celui-ci.
- s'il n'est pas en mesure, lui-même ou avec l'aide de tiers¹³, de protéger son intégrité.

EN PRATIQUE

Outre l'aide que l'intervenant psycho-médico-social doit apporter à toute personne en danger (art. 422 bis du Code pénal), il a la possibilité d'informer le procureur du Roi d'une situation de maltraitance s'il répond par l'affirmative aux questions suivantes (art. 458 bis du Code pénal) :

- A-t-il examiné le mineur lui-même ou recueilli lui-même ses confidences ?
- A-t-il constaté une situation de danger grave et imminent qui a des répercussions sur l'intégrité physique ou mentale du mineur ?
- Fait-il le constat qu'il n'est pas en mesure de protéger le mineur ?
- Fait-il le constat, qu'interpellé par ses soins, un autre service du secteur médico-psycho-social, tout tiers, le conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française ou le Jugendhilfedienst en Communauté germanophone, ne peuvent pas davantage protéger le mineur ?

¹¹ Article 458 bis du Code pénal : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405 ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422 bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

art. 372 à 377 du Code pénal: attentat à la pudeur et viol.

art. 392 à 397 du Code pénal: meurtre, assassinat, infanticide et empoisonnement.

art. 398 à 405 ter du Code pénal : coups, administration de substances toxiques.

art. 409 du Code pénal: mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

art. 423 du Code pénal : délaissement d'enfant ou d'une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental.

art. 425 et 426 du Code pénal: privation d'aliments ou de soins infligés à des mineurs ou des incapables.

¹² Article 422 bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril grave auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. La peine prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ».

¹³ Il y a lieu de rappeler que c'est avant tout le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le Jugendhilfedienst qui doit être informé d'une situation problématique et non le procureur du Roi.

EN CAS D'INFORMATION FAITE AU PARQUET

Principe : Si une information est faite au procureur du Roi, elle doit être transmise simultanément et par même courrier au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst.

Prudence : Toutefois, ce principe doit être nuancé. L'information transmise au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst pourrait être plus complète que celle adressée au procureur du Roi. En effet, dans la transmission au parquet, seules les informations nécessaires à la protection de l'enfant contre le péril grave et imminent peuvent être reprises alors que dans la communication au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst, toutes les informations utiles pour la mise en place de l'aide peuvent être communiquées dans le cadre d'un secret partagé (si les conditions déontologiques du secret partagé sont réunies). Ceci a une incidence sur la gestion ultérieure du dossier, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée en page 2.

➔ Il convient donc de faire une double information par un même courrier en mentionnant les deux destinataires et d'adresser, si nécessaire, un rapport complémentaire plus complet au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst. Cette double information permettra l'intervention immédiate de chaque secteur dans sa sphère de compétence, dans la confiance mutuelle basée sur la connaissance et la reconnaissance de l'intervention de l'autre secteur.

Rappelons encore que le conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française et le Jugendhilfedienst en Communauté germanophone sont les principaux relais au niveau de l'aide et que le parquet est le principal relais au niveau des poursuites.

2.1 Secteur médico-psycho-social

2.1.1 Cadre légal

Le décret de l'aide à la jeunesse de la Communauté française du 04 mars 1991, le nouveau décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et le décret du conseil de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse, organisent le cadre de l'intervention de ce secteur qui tentera dans un premier temps de s'informer de la situation et de poser un diagnostic en vue de l'aide à apporter dans le cadre de situations de maltraitance, même supposées, qui sont portées à sa connaissance. On parlera d'enfant en souffrance sans se préoccuper d'objectiver les faits si ce n'est en ce qu'ils expriment des indications quant aux dangers que l'enfant encourt dans son milieu de vie et/ ou dans son environnement.

C'est via ce secteur principalement que les informations et avis concrets peuvent être obtenus par tout intervenant ayant des suspicions concernant la maltraitance

d'enfants. (cf. art. 3 du décret de la Communauté française relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance¹⁴).

2.1.2 Qui ?

Le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, le service de santé mentale, l'équipe « SOS Enfants », tout intervenant compétent spécialisé qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection de l'enfance, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants, sont des intervenants privilégiés pour organiser l'aide et la protection de l'enfant victime de maltraitance ou l'aide à apporter à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements (voir à ce sujet les articles 1 à 3 du décret du 12 mai 2004 de la Communauté française).

Le Délégué général aux droits de l'enfant, qui peut recevoir des informations et des plaintes relatives à des enfants victimes de maltraitance, peut orienter vers les intervenants de première ligne et interpeller les intervenants spécialisés.

2.1.3 Le conseiller ou le jugendhilfedienst

Dans les demandes qui leur sont acheminées, le conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française et le Jugendhilfedienst en Communauté germanophone examinent les demandes d'aide, orientent prioritairement les demandes vers les services de première ligne et les accompagnent si possible dans cette démarche d'aide ou de soin. C'est encore en eux que le secteur judiciaire trouvera l'interlocuteur privilégié. En Communauté germanophone, le bureau du Conseil de l'aide à la jeunesse joue un rôle de médiateur en cas de désaccord entre le Jugendhilfedienst et un intéressé (dans le sens d'un particulier intéressé, pas d'un service social de première ligne) quant à l'aide à apporter dans un dossier individuel.

2.2 Secteur judiciaire

Au vu des principes rappelés ci-avant, il paraît clair que le secteur médico-psycho-social gère des situations qui ne seront jamais judiciairisées.

¹⁴ Article 3 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance : §1. « *Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.*

§2. *Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS Enfants », le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie ».*

Toutefois, si la victime et son entourage désire porter plainte auprès de la justice pénale, il est indispensable de l'informer des choix qu'elle peut faire ainsi que des conséquences qui découlent de ces choix. Il y a lieu de laisser à la victime le choix de devenir acteur, notamment du processus judiciaire, de choisir sa voie, en tenant compte de son rythme. Il faut éviter, cependant, que toutes les conséquences qui découlent du dépôt de la plainte et, notamment, l'emprisonnement du suspect, ne reposent sur les épaules de la victime.

Les PMS, les SSM, les équipes SOS enfants, les services du Délégué général aux droits de l'enfant, ... peuvent également être amenés à interpellier le parquet dans le respect de l'article 458bis du Code pénal.

2.2.1 Les services de police

Les services de police ont un rôle essentiel à assurer dans le cadre de la phase de signalement. Les informations doivent être collationnées avec diligence mais aussi de manière complète et précise, et être vérifiées car elles constituent le moteur de l'information ou de l'instruction pénale et sont indispensables au secteur de l'aide dont l'intervention doit être la plus efficace, dès le départ, afin de ne pas compromettre l'intérêt de l'enfant.

Ces services doivent intervenir dans le respect de l'enfant et de sa parole en adéquation avec le Code d'instruction criminelle. Ils sont composés d'intervenants spécialisés et particulièrement formés aux règles qui conditionnent le recueil de la parole de l'enfant dans le cadre d'un entretien non suggestif, progressif et respectueux de ses droits et de sa personne. Lorsque ces entretiens sont filmés, ils sont tenus de respecter les modalités prévues par la circulaire du ministre de la Justice du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions. Ils sont en outre tenus d'appliquer les textes relatifs à l'assistance policière aux victimes (art 46 de la loi sur la fonction de police, circulaire du ministre de l'Intérieur OOP15ter du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes¹⁵....).

¹⁵ La circulaire du Ministre de l'Intérieur OOP15ter prévoit en effet que le fonctionnaire de police propose systématiquement aux victimes de certaines catégories d'infractions un formulaire de renvoi vers un " service (centre) d'aide aux victimes " agréé par la Région wallonne. La procédure se déroule comme suit : Au moment du constat ou de la déposition, le fonctionnaire de police complète avec l'accord de la victime un formulaire de renvoi vers le " service (centre) d'aide aux victimes " en précisant qu'un collaborateur de ce service prendra ultérieurement contact avec elle; il s'agit d'une offre de renvoi et par conséquent il n'y a aucun engagement ou obligation de sa part; le formulaire de renvoi exprime le souhait de la victime d'être contactée par le " service (centre) d'aide aux victimes ". En cas d'urgence et avec l'accord de la victime, le fonctionnaire de police prend également directement contact par téléphone avec ce service. Sans préjudice de cette obligation générale de renvoi, les mineurs victimes de maltraitance seront orientées au besoin directement vers un "service d'aide à la jeunesse" ou une "équipe SOS Enfants" en Communauté française ou vers un "vetrouwencentrum kindermishandeling" en Communauté flamande.

2.2.2 Le parquet

Le parquet est en quelque sorte « une gare de triage », assurant notamment une mission d'orientation :

- Dans le cadre de son rôle de poursuite des auteurs d'infraction d'une part
- De protection des intérêts de l'enfant et de sa famille, d'autre part.

Il vérifie la réalité des faits, oriente l'information pénale ou saisit éventuellement un juge d'instruction tout en renvoyant les informations qu'il juge utiles au conseiller de l'aide à la jeunesse en Communauté française et au Jugendhilfedienst en Communauté germanophone, parallèlement à son propre travail d'investigations relatives au milieu de vie de l'enfant¹⁶.

Les mesures contraignantes qui sont prises pour protéger l'enfant peuvent être vécues comme une punition par lui et/ou ses proches, surtout quand aucune mesure n'est prise sur le champ vis-à-vis du suspect. C'est la raison pour laquelle la qualité de l'information et la capacité d'écoute des premiers enquêteurs, des assistants de police ou du service d'accueil des victimes des parquets sont essentielles. Au-delà des premières déclarations recueillies par les services de police, des devoirs complémentaires peuvent être demandés par le parquet ou le juge d'instruction : notamment, recherche de micro-traces et analyses ADN, expertise médico-légale de l'enfant ou de l'auteur, expertise psychologique ou psychiatrique de l'enfant ou de l'auteur. Il est impératif de ne pas multiplier les interventions du monde médical dans la recherche de la preuve. Il est hautement recommandé que le professionnel chargé par le parquet ou le juge d'instruction de l'examen de crédibilité du discours de l'enfant assiste à son audition par les enquêteurs. Parallèlement à ces devoirs d'enquête, le parquet sollicite, le cas échéant, le service d'accueil des victimes conformément à la directive ministérielle relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux du 15 septembre 1997 (accueil, information, accompagnement, orientation vers les services d'aide spécifiques).

En cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique et si le fait est de nature à entraîner une peine correctionnelle d'emprisonnement principal d'un an ou une peine plus lourde, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt.

Si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de travaux forcés, le mandat ne peut être décerné que s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou encore entre en collusion avec des tiers (art.16§1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). Ce mandat d'arrêt est valable pour cinq jours maximum. Dans ce délai, la chambre du conseil statue sur la confirmation ou non de la détention préventive et peut remettre l'inculpé en liberté, le cas échéant, sous conditions. Le juge d'instruction peut également à tout moment remettre l'inculpé en liberté, le cas échéant sous conditions.

¹⁶ Le parquet gère deux dossiers distincts : le premier dont l'objet est de protéger l'enfant et le deuxième dont l'objet est la poursuite de l'auteur majeur ou mineur.

3° TRAVAIL ARTICLE DE CHAQUE SECTEUR

3.1 Secteur médico-psycho-social

3.1.1 Aide consentie

Après avoir analysé la situation, un suivi adapté est entamé s'il y a lieu, en collaboration avec les parents. Dans le cadre des situations de maltraitance intrafamiliale, la collaboration de l'auteur sera également sollicitée afin de proposer à celui-ci une guidance ou un traitement et optimiser le travail de reconstruction et de reconnaissance du statut de victime de l'enfant.

Sans préjudice de l'intervention des services de première ligne, tant que le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le Jugendhilfedienst considère que *l'aide volontaire* reste possible et que la sécurité de l'enfant n'est pas mise en danger, il reste seul compétent pour gérer l'aide spécialisée.

Un recours est prévu en Communauté française devant le tribunal de la jeunesse, contre les décisions du conseiller relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide (art. 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse¹⁷). Un tel recours n'est cependant pas prévu actuellement en Région Bruxelles-Capitale.

3.1.2 Aide contrainte

Tant en Communauté française qu'en Communauté germanophone, si l'aide n'est plus envisageable dans un cadre volontaire mais reste nécessaire, le juge de la jeunesse, saisi par le parquet, l'ordonnera sous la contrainte en urgence ou non (voir infra).

¹⁷ Article 37 du décret du 4 mars 91 relatif à l'aide à la jeunesse : «*Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui: 1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait; 2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins; 3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal: a) soit par le jeune personnellement; b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi; c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse surseoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné. Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui. La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en oeuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse.* »

3.2 Secteur judiciaire

L'intervention judiciaire qui suivra la constatation des faits se réalisera à l'égard de la victime (et son entourage) et de l'auteur.

3.2.1 **La victime**

- **Cadre protectionnel**¹⁸

Transmis des informations : Parquet ⇔ Conseiller ou Jugendhilfedienst.

Compte tenu du principe de subsidiarité voulu par le législateur et donc du fait que le secteur de l'aide consentie est considéré comme étant mieux placé pour intervenir, le parquet transmet les informations qu'il juge utiles au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst chargé par le décret de la Communauté française du 04 mars 1991 ou le décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995, de coordonner l'intervention au profit de l'enfant.

En Communauté française, l'article 11 du décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse précise qu'« *à tout moment, les avocats des personnes intéressées... peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires. Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires*». Les informations seront complétées d'initiative par le parquet ou à la demande du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du Jugendhilfedienst afin d'actualiser leur contenu en fonction de l'évolution du dossier pénal ou de la situation familiale.

Inversement, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le Jugendhilfedienst informe le parquet de sa décision de prise en charge du dossier ou du classement motivé de celui-ci, le cas échéant après investigations sociales. Il agit également de la sorte quand ses tentatives d'investigations sont restées infructueuses.

Aide contrainte

Si l'aide consentie n'est pas ou plus acquise et que l'état de danger persiste, le parquet en sera sans délai informé par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le Jugendhilfedienst afin de lui permettre, s'il l'estime nécessaire, de solliciter auprès du juge de la jeunesse des mesures de contrainte.

¹⁸ Ce terme désigne l'ensemble des mesures prises ou des investigations entreprises en vue d'aider, au besoin sous la contrainte, le jeune et son entourage.

En Communauté française, s'il est saisi dans l'urgence sur pied de l'article 39 du décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse¹⁹, le juge peut prendre, en cabinet, une mesure de garde provisoire ou autoriser le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer lui-même l'enfant de moins de quatorze ans, pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours (à défaut d'accord dans ce délai, le juge pourra prolonger la mesure pour un terme de soixante jours maximum).

A défaut d'urgence, le juge statue par voie de jugement sur pied de l'article 38 du décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse²⁰. Il décide du type de mesures à mettre en place (directives ou accompagnement d'ordre éducatif, hébergement temporaire en dehors du milieu familial, mise en autonomie de l'enfant de plus de seize ans). Ces mesures sont ensuite mises en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse qui en précise les modalités en y associant les bénéficiaires de l'aide. Il décide, notamment, du service chargé de la situation.

Dans le cadre de cette mise en œuvre de la mesure ordonnée, le directeur de l'aide à la jeunesse peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. En effet, la décision du tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre ultérieure d'un accord dérogeant à la décision du tribunal. Cet accord devra être homologué par le tribunal sauf s'il est contraire à l'ordre public (article 38 § *in fine* du même décret). Il pourra, de même, à l'échéance de la mesure ordonnée (soit un an à partir de sa mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse), décider de ne pas en solliciter le renouvellement ou d'en solliciter sa modification. Si le directeur de

¹⁹ Article 39 du décret du 04 mars 91 relatif à l'aide à la jeunesse : « En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours. Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant. Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en oeuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en oeuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse où dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum. »

²⁰ Article 38 du décret 04 mars 91 relatif à l'aide à la jeunesse : « § 1er Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre. § 2 L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement. § 3 Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2: 1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif; 2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle; 3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence. Ces mesures sont mises en oeuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2. § 4 Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3. Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public. »

l'aide à la jeunesse ne sollicite pas le renouvellement, le parquet pourra néanmoins saisir à cette fin le tribunal.

Dès le prononcé du jugement ordonnant une mesure d'aide sous la contrainte, le parquet transmet d'initiative les informations qu'il juge nécessaires au directeur de l'aide à la jeunesse dans le respect de l'article 11 de ce même décret.

Comme pour les décisions prises par le conseiller, un recours est prévu en Communauté française devant le tribunal de la jeunesse, contre les décisions du directeur relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide (article 37 du décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse).

En Communauté germanophone, par contre, une fois saisi, le juge de la jeunesse garde la maîtrise du dossier avec l'aide du Jugendgerichtsdienst.

S'il y a urgence, le juge statue par ordonnance (article 27 §3 al 1 du décret du 20 mars 1995 de la Communauté germanophone²¹ et à défaut d'urgence par jugement, article 27 §1 et 27 §4 1° à 3° du décret du 20 mars 1995 de la Communauté germanophone²²).

Le parquet peut, par ailleurs, ordonner lui-même une mesure provisoire en cas de danger imminent pour une durée maximale de 7 jours. Si elle n'a pas été confirmée par le juge de la jeunesse, la mesure perd son effet à l'expiration de ce délai (article 27 §3 al 2 du décret germanophone²³).

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004, c'est sur pied de l'article 36.2° de la loi du 8 avril 1965 que le juge de la jeunesse ordonne les mesures protectionnelles, sur réquisitions du procureur du Roi. L'aide à la jeunesse n'est donc toujours pas déjudiciarisée.

• Cadre pénal

Parallèlement à ce suivi protectionnel, la victime et son entourage peuvent aussi bénéficier, dans le cadre de l'information ou de l'instruction pénale, de l'intervention du service d'accueil des victimes des maisons de justice, notamment. Ce service peut fournir à la victime et à ses proches, d'une part, une information spécifique dans un

²¹ Article 27, &3 al 1 du décret du 20 mars 95 de la Communauté germanophone : « Dans tous les cas où les intérêts du jeune sont menacés et dont il reconnaît l'urgence, le juge de la jeunesse peut ordonner sur requête du procureur du Roi provisoirement et pour une (durée maximale de quinze jours) chaque mesure qui semble opportune. »

²² Article 27, &1 du décret du 20 mars 95 de la Communauté germanophone : « Le tribunal de la jeunesse est saisi par le procureur du Roi d'une affaire concernant les jeunes, lorsqu'une des mesures énumérées à l'article 28 semble nécessaire après transmission d'une affaire par le bureau en application de l'article 15 ou après communication par le service de l'aide à la jeunesse en application de l'article 20, § 5. » Article 27, &4 1° et 3° du décret du 20/03/95 de la Communauté germanophone : « Par dérogation au § 1er, le tribunal de la jeunesse peut, dans les cas suivants, être saisi directement par le procureur du Roi d'une affaire concernant un jeune : 1° lorsqu'une personne majeure est suspectée d'avoir commis un fait qualifié infraction à l'égard d'un jeune et qu'il s'avère nécessaire de prendre une mesure en vue de protéger ce jeune; 3° lorsqu'une mesure adoptée à l'égard d'un jeune a pris fin il y a moins d'un an auprès du tribunal de la jeunesse et qu'il s'avère à nouveau nécessaire d'adopter une mesure à l'égard de ce jeune. »

²³ Article 27, &3 al 2 du décret du 20 mars 95 de la Communauté germanophone : « En cas de danger imminent, le procureur du Roi peut ordonner une de ces mesures provisoires, qui cependant perd son effet (après sept jours), si elle n'a pas été approuvée par le juge de la jeunesse. »

dossier individuel, tant au cours de l'enquête que lors de l'exécution de la peine et, d'autre part, un soutien nécessaire lors des moments difficiles sur le plan émotionnel.

3.2.2 L'auteur

AUTEUR MAJEUR

- **Cadre protectionnel²⁴**

Le parquet a la possibilité d'envisager la déchéance de l'autorité parentale par le biais d'une saisine en ce sens du juge de la jeunesse ou d'une citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse si l'attitude de l'auteur est contraire à l'intérêt de l'enfant et met en péril sa santé, sa sécurité ou sa moralité. La gravité des faits commis et la condamnation de l'auteur n'impliquent pas, en effet, nécessairement une déchéance.

Il est en outre impératif que toute décision privative de liberté ou de remise en liberté soit transmise via le parquet au conseiller ou au directeur de l'aide à la jeunesse ou au Jugendhilfedienst ou au jugendgerichtsdienst chargés de l'intervention sociale afin d'adapter celle-ci en fonction de la situation de l'auteur.

- **Cadre pénal**

PRINCIPE

Après la constatation des faits, le parquet peut procéder au classement sans suite, mettre sur pied une médiation pénale, proposer un traitement médical ou thérapeutique (article 216 ter du Code d'instruction criminelle), des travaux d'intérêt général, une formation, diligenter une information pénale ou encore requérir un juge d'instruction.

A l'issue de l'enquête pénale, le parquet a encore la possibilité de classer le dossier à l'information, requérir un non-lieu, un internement ou poursuivre l'auteur présumé devant les juridictions de jugement, une médiation restant toujours possible²⁵.

ALTERNATIVE A L'EMPRISONNEMENT

Il est important de se référer ici à la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs et, le cas échéant, aux accords de coopération concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

²⁴ Ce terme désigne l'ensemble des mesures prises ou des investigations entreprises en vue d'aider, au besoin sous la contrainte, le jeune et son entourage.

²⁵ cf. la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle.

Contrairement à certaines idées véhiculées erronément, l'intervention du secteur judiciaire ne signifie pas, pour l'auteur présumé d'avoir commis des faits de maltraitance, une nécessaire mise sous mandat d'arrêt ou, pour l'auteur reconnu coupable de tels faits, une nécessaire condamnation à une peine d'emprisonnement.

D'autres possibilités peuvent être envisagées avec les mêmes objectifs de rappel de la norme et d'évitement de la récidive :

a- Un inculpé placé en détention préventive peut être libéré sous conditions par le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation). Une de ces conditions peut être le fait de suivre une guidance ou un traitement. Si l'inculpé ne respecte pas les conditions, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou encore le parquet en sont informés.

b- Le procureur du Roi peut proposer, dans certaines conditions, une médiation pénale. Ici aussi un traitement médical ou une thérapie pourra être envisagé de même que des travaux d'intérêt général ou une formation. Si les conditions sont respectées, il s'ensuit une extinction de l'action publique.

c- Les juridictions d'instruction et les juridictions de fond peuvent prononcer une suspension probatoire (les faits sont déclarés établis et le prononcé de la condamnation est suspendu à certaines conditions). Les juridictions de fond peuvent également prononcer un sursis probatoire (les faits sont déclarés établis et l'exécution de la condamnation prononcée est ajournée à certaines conditions). Une guidance, un traitement ou une formation peuvent ici aussi être ordonnés. Si les conditions ne sont pas respectées, c'est la commission de probation qui en est informée et qui décide de la suite qui y est donnée.

d- Une fois la condamnation prononcée, le condamné peut être mis en liberté provisoire notamment pour des raisons d'opportunité. Dans le cadre de cette libération, une guidance ou un traitement trouve également sa place.

e- Le condamné peut aussi obtenir une libération conditionnelle. Si le condamné s'est vu infliger une peine pour un des faits punissables visés aux articles 372 à 382 bis du code pénal (attentat à la pudeur, viol), la condition de suivre une guidance ou un traitement ou de se soumettre à un accompagnement doit toujours être associée à la mise en liberté. Si les conditions ne sont pas respectées, la commission de libération conditionnelle en est informée et décide de la suite qui y est réservée. Dès l'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (Moniteur belge du 15 juin 2006), cette condition deviendra facultative.

f- L'internement constitue un cas spécifique. Tant les juridictions d'instruction que les juridictions de jugement peuvent prononcer l'internement. Cela signifie que l'auteur est jugé irresponsable. L'interné peut être libéré à l'essai. Une guidance ou un traitement peut également être proposé. Un accompagnement est obligatoirement mis comme condition à toute libération à l'essai. Si la personne ne respecte pas les conditions, un internement peut de nouveau être ordonné, sur réquisitions du procureur du Roi.

RECOMMANDATIONS

- Il est recommandé que la formulation des conditions assortissant les mises ou maintien en liberté ne porte pas préjudice à l'aide mise en œuvre par le secteur médico-psycho-social²⁶.
- Il est impératif qu'au sein du parquet, lorsque le dossier jeunesse qui concerne la victime et sa famille (dont éventuellement l'auteur) et le dossier droit commun qui concerne l'auteur (éventuellement un familial) ne sont pas réunis entre les mains d'un même magistrat, les échanges d'informations se fassent de manière optimale. Chaque procès-verbal d'un dossier à l'information doit être remis en original dans le dossier parquet de l'auteur et en copie dans le dossier parquet de la victime. Les titulaires des dossiers jeunesse et droit commun s'informeront mutuellement et sans délai de l'évolution de leurs dossiers respectifs : enquête complémentaire à l'enquête initiale, expertises, saisine des instances communautaires, demande de mise à l'instruction du dossier de l'auteur, suivi procédural du dossier de celui-ci et mesures éventuelles prises à son encontre... Toutefois, les pièces du dossier relatives à la personnalité du mineur et au milieu où il vit ne peuvent pas se retrouver dans le dossier de l'auteur (voir infra).

AUTEUR MINEUR

Si l'auteur est un mineur d'âge, il peut être orienté vers les services du secteur médico-psycho-social. Il peut également faire l'objet de mesures protectionnelles visées par l'article 36.4° de la loi du 8 avril 1965²⁷ telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006²⁸. Le jeune peut, notamment, être maintenu dans son milieu de vie à certaines conditions, être obligé de réaliser des prestations communautaires ou être placé dans une institution ou un centre adapté à sa problématique. En cas de dessaisissement du juge de la jeunesse, le mineur peut être soumis à la législation des adultes.

²⁶ Exemple: interdiction de tout contact sauf dans le cadre fixé par les instances communautaires ou par une décision judiciaire ultérieure.

²⁷ Article 36.4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : *“Le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.”*

²⁸ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction - M.B. du 19 juillet 2006.

4° OUTILS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'ACCORD

L'articulation entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire est, comme on le constate, indispensable. Compte tenu du décalage temporel dans la prise en charge des mineurs en souffrance/maltraités, l'articulation doit être optimale.

4.1 Fiche technique

En cas de double information (c'est-à-dire quand un courrier est envoyé à la fois au parquet et au conseiller de l'aide à la jeunesse ou jugendhilfedienst) et pour faciliter l'échange d'informations, une fiche technique annexée au présent protocole est centralisée et tenue à jour au parquet afin de permettre d'identifier rapidement les intervenants du secteur médico-psycho-social et du secteur judiciaire : identité du service de police, identité du magistrat du parquet (pour l'auteur et la victime) ou du juge d'instruction ou du juge de la jeunesse saisi, identité du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse en charge du dossier au sein du service d'aide à la jeunesse ou du Jugendhilfedienst ou du service de protection judiciaire ou Jugendgerichtsdienst, identité du service de première ligne qui a donné l'information (centre hospitalier, PMS, équipe SOS Enfants,...).

4.2 Consultation du dossier

Comme indiqué ci avant, les articles 55 de la loi du 08 avril 1965 et 11 du décret de la Communauté française du 04 mars 1991 réglementent l'accès aux pièces du dossier ou la demande de copies de celles-ci.

Concernant plus particulièrement les pièces du dossier judiciaire protectionnel relatives à la personnalité de l'enfant et au milieu dans lequel il vit (entretiens en cabinet avec le juge de la jeunesse, examens médico-psychologiques, psychologiques, psychiatriques, rapport des instances de l'aide à la jeunesse, rapports sociaux quel qu'en soit l'auteur, ...), leur accès est autorisé au parent non-déchu, au tuteur, à la personne qui a la garde du mineur, au familial cité à l'audience ou au familial convoqué par avertissement motivé dès qu'il a comparu volontairement à l'audience, à l'avocat de toutes ces personnes ainsi qu'à l'avocat du mineur. En principe, il n'est pas délivré de copies de ces pièces.

Les procès-verbaux d'un dossier à l'information auprès du parquet seront transmis par celui-ci aux instances de l'aide à la jeunesse si les informations qu'ils contiennent sont utiles à son travail. Les procès-verbaux du dossier géré par un juge d'instruction ne pourront être transmis qu'avec l'autorisation du parquet sur avis du magistrat instructeur.

Les rapports psychiatriques, psychologiques, sociaux, criminologiques et médico-légaux émanant d'un dossier à l'instruction ne pourront également être transmis au juge de la jeunesse ou aux instances des communautés qu'avec l'autorisation du parquet sur avis du magistrat instructeur. Le parquet pourra se limiter au transmis des conclusions de ces rapports voire à la rédaction par lui-même d'un rapport résumant les éléments essentiels de l'instruction utiles à la prise de mesures protectionnelles sans désespérer vis à vis du mineur.

Par contre, les pièces relatives à la personnalité de l'enfant et au milieu dans lequel il vit ne pourront jamais être invoquées dans le cadre de poursuites pénales ou versées comme telles dans un dossier à l'information auprès du parquet ou à l'instruction. Si à la lecture d'une de ces pièces confidentielles le parquet, à qui incombe la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions, constate l'existence ou la possibilité d'existence de faits de maltraitance, il pourra procéder à des investigations afin de recueillir régulièrement et donc autrement la preuve de l'existence de tels faits. On rappellera encore ici la jurisprudence de la Cour de cassation citée précédemment.

4.3 Commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance

L'article 4 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance prévoit la mise en place de ces commissions dans chaque arrondissement. Pour rappel, ces commissions ont pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elle ne traite pas les cas individuels d'enfants victimes de maltraitance²⁹.

Il s'agit avant tout d'un lieu de réflexion, d'échange d'informations permettant une meilleure connaissance de chaque intervenant et d'organisation effective de la nécessaire interaction entre le secteur judiciaire et le secteur médico-psycho-social (déterminer « qui fait quoi »). Chaque commission a ainsi la possibilité de compléter le protocole en fonction des attentes et des besoins de chaque arrondissement.

La participation effective de tous les acteurs est indispensable. Cette participation doit être considérée comme une obligation professionnelle à part entière.

²⁹ Il est prévu qu'elles soient composées comme suit :

1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent au sein de l'arrondissement;

2° le conseiller de l'arrondissement;

3° le directeur de l'arrondissement;

4° un représentant de l'Office;

5° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

7° un représentant des centres PMS;

8° un représentant des services PSE ou des centres PMS exerçant la mission de promotion de la santé à l'école.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut associer à ses travaux tout intervenant impliqué dans la prise en charge des situations de maltraitance.

5° LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

Chaque secteur doit veiller à l'actualisation de toutes formes de communications, tant au niveau des intervenants qu'au niveau du grand public, et ce, afin de les conscientiser davantage à la problématique de la maltraitance et à ses conséquences.

• •
•